



PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE NAMUR**
COMMUNE DE PROFONDEVILLE

Règlement d'utilisation des haltes nautiques rive de Meuse à Profondeville

Ce règlement concerne les deux haltes nautiques situées rive de Meuse à Profondeville (quai Philippart & Aquaplane) et est régi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19/09/2002 (M.B. du 07/11/2002)

La halte nautique permet le stationnement entre le lever et le coucher du soleil , pendant quelques heures.

Article 1 : Autorisation d'accès

L'accès aux installations est autorisé aux bateaux de plaisance, comprenant des cabines ou non, et à l'exclusion de tout bateau affecté au transport de fret et au transport de passagers par des sociétés privées, en état de naviguer, c'est à dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau. La justification de l'état de navigabilité est exigée par la présentation des documents de bord.

Les pêcheurs peuvent utiliser le ponton, mais la priorité est à réserver aux bateaux de plaisance, ils devront donc libérer la halte si un bateau veut accoster.

Article 2 : Usager

Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger à l'égard d'un bateau ou sauf autorisation, il est interdit de mouiller des ancrs, des corps morts et des bouées.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, anneaux et autres ouvrages d'amarrage, disposés sur le ponton et ce, au moyen d'amarres présentant une sécurité suffisante. Les annexes des bateaux doivent être amarrées à couple du bateau propriétaire (moins de 10 CV et moins de 4 m de longueur).

L'amarrage à couple est en principe interdit.

Article 3 : Manœuvre

Un bateau ne peut se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux. En cas de nécessité, le bateau doit doubler les amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le personnel désigné par la Commune de Profondeville.

Article 4 : Etat des bateaux

Tout bateau amarré au ponton, doit être maintenu dans un parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité vis à vis des autres bateaux et usagers.



Article 5 : Obligations en cas de baisse du niveau d'eau

En cas de baisse ou de prévision de baisse du niveau du plan d'eau, les utilisateurs de la voie d'eau doivent se conformer aux avis de la batellerie et aux injonctions du gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6 : Interdictions

Il est interdit:

- D'effectuer, sur les bateaux amarrés aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances au voisinage.
- de jeter dans les eaux des déchets divers, détritiques, ordures ménagères, décombres, hydrocarbures et en général, tout produit susceptible de souiller les quais et pontons,
- De polluer les eaux. Les ordures ménagères doivent être conservées sur les bateaux et non sur les quais ou les berges, des conteneurs sont disponibles aux écluses.
- D'effectuer tout dépôt de matériel et de matériaux sur le ponton et/ou le Ravel
- D'allumer du feu sur le ponton.
- D'encombrer ou entraver le libre accès et passage sur le ponton par tout objet tels que tables, bancs, barbecues, parasols, antennes parabolique
- D'exercer le commerce ambulancier et/ou de manière générale d'exercer une activité lucrative avec ou sans bateau sans l'autorisation des autorités communales de Profondeville

Les usagers du ponton ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition. Ils doivent en faire bon usage

Ils sont tenus de signaler sans délai au personnel désigné par la Commune de Profondeville, service tourisme, toute dégradation constatée aux ouvrages, qu'elle soit leur fait ou non. Ces dégradations seront réparées aux frais de personnes qui leur ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles s'il y a lieu.

Les bateaux amarrés ne doivent détenir ou contenir aucune matière dangereuse ou nocive ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la navigation. Les installations ou appareils consommateurs de ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'amarrage implique la connaissance et l'acceptation sans conditions du présent règlement.



Article 7 : Responsabilités

Les personnes se trouvant, pour quelque motif que ce soit, sur le ponton, sont responsables vis à vis de la Commune de Profondeville et du SPW, des pertes, vols, dégâts, accidents ou dommages pouvant résulter de leur présence.

Tout bateau amarré au ponton doit être assuré par son propriétaire contre les risques maritimes ou fluviaux, y compris la responsabilité civile, et le retirement et renflouage. À la demande du personnel désigné, une attestation d'assurance sera fournie par le propriétaire du bateau et en tout état de cause, jointe à la demande d'emplacement.

La responsabilité de la Commune de Profondeville ne pourra jamais être engagée en cas d'accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir sur le ponton géré par elle, que ce soit en temps normal ou par suite de brusque variation du débit et niveau des eaux de la Meuse.

Les chiens seront acceptés sous la responsabilité de leurs propriétaires ou gardiens. Ils devront être tenus en laisse et leurs déjections doivent être ramassées et évacuées par leurs propriétaires ou gardiens.

Article 8 : Sanctions

Les contrevenants au présent règlement seront poursuivis et passibles de peines de police.

Article 9 : Exécution

L'exécution du présent règlement est confiée aux agents spécifiquement désignés par la Commune de Profondeville. Ces derniers pourront, au besoin, requérir l'intervention de la Police Locale.